

Document:-
A/CN.4/SR.952

Compte rendu analytique de la 952e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

“Etats membres” figure dans la deuxième partie, il sera nécessaire de circonscrire cette expression puisque l’Etat hôte aussi bien que les Etats tiers peuvent être membres. Il n’a pas jugé nécessaire de définir l’“Etat d’envoi” à l’article premier car l’expression s’explique d’elle-même. Cependant, il est nécessaire de distinguer entre l’Etat auquel appartient la mission permanente, l’Etat hôte sur le territoire duquel elle fonctionne et l’Etat tiers qui devra accorder à cette mission les privilèges et facilités prévus à l’article 40.

71. M. El-Erian pense, comme M. Kearney, que l’article 7, dans sa rédaction actuelle, est trop restrictif et que le Comité de rédaction devra envisager d’ajouter une formule telle que “ou des membres de celle-ci”.

72. En ce qui concerne la suggestion de M. Reuter tendant à ce que les membres des missions permanentes auprès d’une organisation puissent aussi être nommés observateurs auprès d’une autre organisation, M. El-Erian comblera cette lacune au moment où il traitera des articles relatifs aux observateurs puisque de tels cas existent indubitablement.

73. On s’est référé à la situation dans laquelle une mission permanente peut devoir être nommée auprès de deux sièges différents de la même organisation. Cette éventualité n’offre pas de difficulté dans la pratique puisque l’article 7 englobe le cas où plus d’une organisation a son siège dans la même agglomération. Pour ce qui est du cas où une mission permanente est nommée simultanément auprès d’une organisation universelle et d’une organisation régionale dont les sièges sont très éloignés l’un de l’autre, M. El-Erian attire l’attention de M. Ouchakov sur le paragraphe 3 de son commentaire. Le Siège de l’Organisation des Nations Unies, pour citer un exemple, se trouve à New York, tandis que le siège de l’Organisation des Etats américains est fixé à Washington, D.C. Bien entendu, pour arrêter le texte définitif de l’article 7 il faudra voir si la Commission décide que le projet d’articles dans son ensemble englobera aussi bien les organisations régionales que les organisations universelles.

74. M. Bartoš a suggéré de ne pas limiter l’article 7 aux organisations qui ont leur siège dans la même localité. Sous sa forme actuelle, l’article 7 énonce le principe en termes généraux, mais M. El-Erian convient qu’il serait peut-être bon que le Comité de rédaction en fasse un article moins restrictif.

La séance est levée à 12 h 55.

952e SÉANCE

Mercredi 12 juin 1968, à 10 h 15

Président : M. Erik CASTRÉN

Présents : M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. El-Erian, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Observateur : M. Sen, Comité juridique consultatif africano-asiatique.

Coopération avec d’autres organismes

[Point 5 de l’ordre du jour]

EXPOSÉ DE L’OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

1. Le PRÉSIDENT invite l’observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique à prendre la parole.

2. M. SEN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique), prenant la parole sur l’invitation du Président, déclare que le Comité qui l’a envoyé a été institué afin, notamment, d’aider les pays d’Asie et d’Afrique à examiner les questions qu’étudie la Commission du droit international, de faire connaître leurs vues à la Commission et de formuler leurs opinions sur les recommandations de la Commission. Cette coopération est considérée comme d’une particulière importance, parce que le système juridique que la Commission travaille à mettre au point devra être acceptable pour toutes les nouvelles nations d’Asie et d’Afrique. Une autre fonction importante du Comité, prévue dans ses statuts, consiste à étudier toutes questions juridiques que lui soumettent les gouvernements des Etats membres du Comité.

3. M. Sen regrette que le Comité n’ait pas encore été en mesure de faire connaître ses vues sur les sujets que la Commission du droit international a étudiés. S’il en est ainsi, c’est parce que le Comité a consacré beaucoup de son temps, pendant ses premières années d’existence, à des questions d’intérêt immédiat pour les pays membres, telles que le statut et les droits des réfugiés, les questions de double ou multiple nationalité, la légitimité des expériences nucléaires, l’extradition des délinquants réfugiés et le statut et le traitement des étrangers. A ses sessions ordinaires annuelles, le Comité étudie attentivement les rapports de la Commission du droit international; il est apparu que les recommandations qui y figurent apportent les meilleures solutions possibles à des problèmes sur lesquels les opinions diffèrent dans les diverses régions du monde. Peut-être faut-il attribuer ce résultat au fait que la Commission compte parmi ses membres d’éminents juristes d’Asie et d’Afrique, ainsi qu’à la largeur de vues de ses autres membres. Le Comité a été appelé à deux reprises à donner aux gouvernements des Etats membres son avis sur les projets d’articles préparés par la Commission du droit international : tout d’abord, à l’occasion des travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, cas où il n’a été constaté de divergence de vues entre le Comité et la Commission que sur deux points d’importance secondaire, et, en second lieu, à propos du droit des traités, cas où le projet d’articles de la Commission a paru généralement acceptable.

4. Le Comité se félicite vivement des étroites relations qu’il a nouées avec la Commission du droit international, à laquelle il espère apporter un concours utile dans ses travaux futurs, et plus particulièrement ceux qui porteront sur la responsabilité des Etats, le droit d’asile et le traitement des étrangers. Bien qu’il ne compte que 11 membres participant pleinement à ses travaux, le Comité a constaté que ses opinions étaient entourées de considération même par des pays n’appartenant pas aux régions d’Asie et d’Afrique. La raison s’en trouve peut-être dans sa composition, qui est assez représentative de ces régions; de plus, ses sessions sont habituellement suivies par un nombre élevé d’observateurs de pays non membres du Comité et d’organisations régionales.

5. M. Sen relève avec satisfaction que la Commission du droit international a été représentée depuis 1961 aux sessions du Comité et qu'elle l'a été à trois reprises par son président. Il est particulièrement reconnaissant à M. Ago, à M. Jiménez de Aréchaga et à M. Yasseen pour leur contribution aux travaux du Comité. L'intérêt de cette forme de coopération a été récemment mis en lumière par un article de M. Robert R. Wilson, paru dans *The American Journal of International Law* et intitulé "A Decade of Legal Consultation: Asian African Collaboration"¹. M. Sen espère que la Commission sera représentée à la prochaine session du Comité qui se tiendra au mois de décembre 1968 au Pakistan. La principale question examinée à cette occasion sera le droit des traités, compte tenu des travaux de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

6. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié M. Sen de son exposé, déclare que la Commission du droit international se félicite de l'excellente coopération qu'elle entretient depuis plusieurs années avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique. Cette coopération a été mutuellement profitable et elle devrait encore se développer à l'avenir. Il remercie M. Sen de l'invitation faite à la Commission d'envoyer un représentant à la prochaine session du Comité. Dès le retour de son président, la Commission réglera la question de cette représentation.

7. M. YASSEEN a eu l'honneur d'assister à la dernière session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, sur l'invitation du Président de la dernière session de la Commission, sir Humphrey Waldock, personnellement empêché. M. Yasseen a été frappé du haut niveau de la représentation à ce comité, dont les débats ont été d'une excellente tenue. Ce comité doit avoir une place privilégiée dans les relations de la Commission avec les autres organismes car, d'après ses statuts, toutes les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission figurent également à celui du Comité, pour qu'il puisse définir l'attitude des pays africano-asiatiques à l'égard de ces questions. M. Yasseen souligne qu'une communauté internationale fondée sur l'idée d'égalité exige la participation universelle à la codification du droit international. Il faut s'inspirer pour cela des vues des peuples de toutes les parties du monde et tenir compte de leurs aspirations. A cet égard, le Comité juridique consultatif africano-asiatique rend un grand service à la Commission du droit international et, en général, à l'oeuvre de codification du droit international.

8. M. Yasseen a pu constater, à la dernière session du Comité, consacrée dans une large mesure à l'examen du projet d'articles sur le droit des traités, que le Comité abordait les problèmes posés dans une optique universaliste, sans chercher à faire obstacle à la codification du droit international général par des considérations régionalistes. Le Comité a approuvé la grande majorité des recommandations de la Commission et s'est borné à faire des réserves sur des questions touchant des intérêts jugés vitaux par les pays d'Afrique et d'Asie.

9. M. Yasseen exprime sa gratitude pour l'accueil chaleureux et très amical qui lui a été réservé et il remercie tout particulièrement le Président de la dernière session du Comité et le Secrétaire général. Le Secrétaire général

du Comité juridique consultatif africano-asiatique n'est pas un simple fonctionnaire administratif. Il participe à l'oeuvre scientifique du Comité et assume la tâche de rapporteur spécial pour plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour. M. Yasseen a eu le plaisir de constater personnellement avec quel zèle, quelle expérience et quelle science M. Sen s'est acquitté de ses devoirs. Il lui renouvelle ses remerciements pour une amabilité digne de son pays et il exprime sa reconnaissance à M. Nagendra Singh, membre de la Commission du droit international, et à M. Krishna Rao, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères de l'Inde, pour l'accueil amical qu'ils lui ont réservé.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 7 (Nomination de la même mission permanente auprès de deux ou plusieurs organisations) (suite)²

10. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen de l'article 7, que tous ses membres, sauf un, sont désireux de conserver. Il propose de renvoyer l'article 7 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 8

11. Article 8

Nomination d'une mission permanente auprès de l'Etat hôte et éventuellement d'un ou plusieurs autres Etats

L'Etat d'envoi peut nommer une mission permanente auprès de l'Etat hôte et éventuellement d'un ou plusieurs autres Etats.

12. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 8 (A/CN.4/203/Add.1).

13. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), présentant l'article 8, donne lecture des paragraphes 5, 6 et 7 du commentaire. Il indique que le cas où une mission permanente ou les membres de cette mission sont accrédités auprès de plusieurs Etats est prévu à l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

14. Le PRÉSIDENT*, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que l'article 8 lui paraît superflu et qu'en tout cas il n'est pas libellé d'une manière heureuse. Il est très rare, dans la pratique, qu'une mission permanente établie auprès d'une organisation internationale soit nommée postérieurement auprès de l'Etat hôte et éventuellement d'un ou plusieurs Etats comme mission diplomatique permanente. En revanche, on nomme souvent une mission diplomatique permanente ou un membre d'une telle mission auprès d'une organisation internationale dont le siège se trouve dans le pays de réception

* M. Castrén.

² Voir séance précédente, par. 45.

³ Pour la reprise du débat, voir 981e séance, par. 2 à 59.

¹ *The American Journal of International Law*, vol. 61, No 4, 1967, p. 1011.

ou dans un pays tiers, comme cela ressort du commentaire. Le Rapporteur spécial a probablement voulu envisager cette deuxième situation et dire qu'il n'y a pas d'obstacles à ce qu'un Etat soit représenté auprès d'une organisation internationale par un membre de sa mission diplomatique permanente.

15. Si la Commission décide de maintenir cet article, elle devrait donc le rédiger de la manière suivante : "Un Etat peut nommer auprès d'une organisation internationale un membre de sa mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat hôte ou d'un Etat tiers." Mais l'article devrait pouvoir être supprimé, étant donné qu'il est stipulé à l'article 9 que l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission permanente. Si le choix est libre, rien n'empêche cet Etat de le faire porter sur les membres de sa mission diplomatique permanente qui sont, en général, bien qualifiés pour remplir aussi des fonctions auprès des organisations internationales.

16. M. YASSEEN regrette de ne pas être d'accord avec le Président. Il estime que cet article est utile parce qu'il correspond à une pratique qui existe et que l'absence d'un tel article pourrait nuire à l'évolution de cette pratique.

17. Toutefois, M. Yasseen fait des réserves à l'égard de la rédaction. Il se demande si un Etat peut nommer la mission permanente, en tant que telle, auprès de l'Etat hôte ou d'autres Etats. Il serait préférable de remplacer l'expression "mission permanente" par l'expression "représentant permanent", car c'est en général le chef de la mission permanente qui est personnellement accrédité auprès de l'Etat hôte, de même qu'en matière diplomatique c'est l'ambassadeur, et non l'ambassade, qui est accrédité auprès de l'Etat de réception. Enfin, M. Yasseen propose de remplacer le mot "nommer" par le mot "accréditer".

18. M. KEARNEY ne peut à son vif regret partager le point de vue de M. Yasseen, car, compte tenu de l'exposé du Rapporteur spécial, il juge l'article 8 superflu. Si l'Etat hôte a latitude, ainsi qu'il est prévu à l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, d'accepter ou de rejeter la proposition d'accréditer auprès de lui un membre de la mission permanente en tant que chef ou membre d'une mission diplomatique il semble que le cas soit réglé. L'Etat hôte peut refuser son agrément parce qu'il ne souhaite pas que le membre de la mission permanente soit accrédité auprès de lui en tant qu'agent diplomatique. Il s'ensuit que l'article 8 constitue tout au plus une sorte d'exhortation visant à favoriser la nomination de membres de missions permanentes comme membres d'une mission diplomatique et qu'il pourrait exercer une influence rétroactive sur l'application de la Convention de Vienne.

19. M. RAMANGASOAVINA estime au contraire que cet article est nécessaire et répond à un besoin pratique. Il n'est pas rare de voir un jeune Etat confier au chef d'une mission permanente déjà établie auprès d'une organisation internationale universelle ou régionale les fonctions d'ambassadeur auprès du pays hôte. Ainsi, le chef de la mission permanente de Madagascar auprès de la Communauté économique européenne a été nommé en outre ambassadeur auprès du Roi des Belges et représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Cette pratique est suivie par d'autres pays.

20. Toutefois, la rédaction de cet article n'est pas très claire et devrait être revue par le Comité de rédaction. M. Ramangasoavina propose le libellé suivant : "L'Etat d'envoi peut également investir la mission permanente de fonctions diplomatiques auprès de l'Etat hôte..."

21. M. ROSENNE dit que l'article 8 serait inutile si la question était complètement réglée par la Convention de Vienne, mais il n'est pas certain qu'elle le soit. Il souhaite donc que l'article soit examiné de très près par le Comité de rédaction.

22. Il semble qu'une certaine confusion se soit produite au sujet des paragraphes 5, 6 et 7 du commentaire; ces paragraphes devraient normalement se trouver dans le commentaire de l'article 9, puisqu'ils ont trait aux membres de la mission permanente et non à la mission comme telle.

23. Le Rapporteur spécial a déclaré que les dispositions de la Convention de Vienne devraient avoir la priorité; mais, en raison de l'article 26 du projet d'articles sur le droit des traités⁴, il faudrait que cette priorité soit clairement indiquée à l'article 8 ainsi que dans le commentaire.

24. En ce qui concerne la rédaction, M. Rosenne réitère son opposition à l'emploi de l'expression "and/or" (texte français : "et éventuellement") et il demande que l'on utilise une expression moins ambiguë. Par ailleurs, les Etats ne nomment pas, en fait, de missions permanentes, au sens défini à l'article premier, auprès d'autres Etats; ils nomment des missions diplomatiques, consulaires ou spéciales. Le libellé de l'article 8 montre que l'expression "Etat d'envoi" est l'expression exacte à utiliser dans cet article et dans les autres articles connexes du projet.

25. M. OUCHAKOV constate qu'au paragraphe 5 de son commentaire le Rapporteur spécial déclare que l'article 8 correspond au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵. Or, d'une part cette disposition de la Convention de Vienne concerne la situation inverse de celle qui est visée à l'article 8 du projet; en effet, l'hypothèse de l'article 8 est celle d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, que l'Etat d'envoi charge en outre de fonctions diplomatiques, alors qu'au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Vienne il est question d'un chef de mission diplomatique qui est chargé en outre de représenter l'Etat accréditant auprès d'une organisation internationale. D'autre part, le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Vienne se réfère au chef de mission ou à un membre du personnel diplomatique de la mission alors que l'article 8 du projet s'applique à la mission permanente elle-même. Il n'y a donc pas correspondance entre ces deux articles.

26. M. Ouchakov reconnaît cependant qu'il peut y avoir des cas où il sera utile pour l'Etat d'envoi de confier des fonctions diplomatiques à un ou plusieurs membres de sa mission permanente auprès d'une organisation internationale. Mais alors, il faudra suivre la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans toutes ses dispositions. Or, d'après l'article 2 de cet instrument, l'envoi de missions diplomatiques permanentes se fait par consentement mutuel alors que l'article 8 du projet tel qu'il est

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 233.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 101.

rédigé, prévoit la nomination de la mission permanente auprès de l'Etat hôte et éventuellement d'un ou plusieurs autres Etats comme s'il s'agissait d'un acte purement unilatéral. D'autre part, la Convention de Vienne prévoit en son article 12 que le consentement préalable exprès de l'Etat accréditaire doit être obtenu pour l'établissement de bureaux de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie. Cette notion de consentement préalable exprès est absente de l'article 8 du projet. L'article 8 du projet n'est donc pas conforme aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et ne pourrait être accepté par les Etats.

27. En conséquence, si l'on veut, comme le préconise M. Yasseen, maintenir une disposition de ce genre, elle devra être très différente de l'article 8 du projet. Comme M. Yasseen l'a indiqué, une telle disposition doit parler non de la mission permanente elle-même mais du représentant permanent. En outre, elle doit respecter les règles établies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques notamment celles qui ont trait au consentement des Etats de réception.

28. M. ALBÓNICO dit que, si la Commission veut codifier la pratique existante, l'article 8 est nécessaire et doit être maintenu. Cependant, il pense, comme M. Ouchakov, que cet article ne correspond pas vraiment à l'article 5 de la Convention de Vienne. De plus, l'article sous sa forme actuelle n'est peut-être pas suffisamment clair. M. Albónico propose donc d'en modifier le libellé comme suit : "L'Etat d'envoi peut nommer auprès de l'Etat hôte et éventuellement d'un ou plusieurs autres Etats une mission permanente accréditée auprès d'une organisation internationale."

29. M. USTOR estime que, même s'il risque d'y avoir en quelque sorte double emploi entre l'article 8 et la Convention de Vienne, l'article doit être maintenu et rédigé dans des termes qui se rapprochent autant que possible de ceux de la disposition correspondante de la Convention de Vienne. En outre, puisque la Convention de Vienne renferme une disposition prévoyant que le chef d'une mission diplomatique peut agir en une autre qualité, la Commission doit examiner les autres cas éventuels de cumul de fonctions des membres des missions permanentes. Le chef d'une mission permanente, par exemple, pourra fort bien être chargé d'exercer des fonctions consulaires ou être nommé comme observateur auprès d'une autre organisation internationale. M. Ustor espère que la Commission examinera toutes ces possibilités en relation avec les articles 7 et 8.

30. M. AMADO appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 7 du commentaire qui montre que le Rapporteur spécial était conscient de la question qui se posait et qui contient sa réponse. M. Amado est pour l'article 8 du projet, sous réserve de l'observation de M. Yasseen qui propose de parler du représentant permanent et non de la mission permanente elle-même.

31. M. BARTOŠ fait observer que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le chef d'une mission diplomatique permanente, l'agent diplomatique ou l'agent consulaire peuvent, sans même l'autorisation de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de rési-

dence, représenter l'Etat accréditant ou l'Etat d'envoi auprès d'une organisation internationale. Dans l'article 8 du projet, le Rapporteur spécial est parti d'un point de vue différent. Il considère non pas les personnes mais la mission permanente elle-même et il dit que celle-ci peut être chargée de représenter l'Etat d'envoi auprès de l'Etat hôte ou d'autres Etats. Le cas envisagé dans cet article n'est pas fréquent, mais il peut se produire que les membres d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale soient aussi accrédités auprès d'un Etat tout en conservant leur qualité de membre de la mission permanente. Ainsi, pendant une certaine période, la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a constitué une sorte de réservoir dans lequel le Gouvernement yougoslave puisait lorsqu'il avait besoin d'envoyer un chargé d'affaires *ad interim* auprès d'un Etat américain. M. Bartoš accepte l'idée exprimée dans l'article 8 mais croit lui aussi qu'il faudrait mentionner dans cet article les membres de la mission permanente et non la mission permanente elle-même.

32. Les membres de la mission permanente ainsi chargés de représenter l'Etat d'envoi auprès de l'Etat hôte ou d'autres Etats ne perdent pas pour autant leur qualité de membre de la mission permanente. Cette règle doit être formulée dans le texte même de l'article. De même, en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le membre de la mission diplomatique permanente qui est chargé de gérer un consulat ne perd pas sa qualité d'agent diplomatique.

33. La question de l'agrément ou de l'*exequatur* n'a pas à être mentionnée dans l'article 8 car la deuxième partie du projet traite seulement de la situation des membres des missions permanentes auprès d'organisations internationales. Les fonctions que ces personnes pourraient exercer en tant que représentants diplomatiques seraient régies par d'autres règles du droit international et notamment par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

34. Certains membres de la Commission ont envisagé la possibilité qu'un membre de la mission permanente soit appelé à remplir des fonctions consulaires. L'idée est intéressante. A ce sujet, M. Bartoš rappelle que les Etats-Unis d'Amérique, en leur qualité d'Etat hôte de l'Organisation des Nations Unies, ont mis une réserve à la nomination d'agents consulaires comme membres des missions permanentes auprès de l'Organisation. A cette époque, c'est-à-dire avant l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, cette restriction était admissible, étant donné que les membres des missions permanentes sont assimilés aux diplomates tandis que, sauf accord particulier, les agents consulaires ont une situation différente. Cette réserve n'a jamais été appliquée dans la pratique mais elle n'a pas été retirée non plus, de sorte que l'Etat qui passerait outre ne pourrait être considéré comme ayant agi de bonne foi. D'autre part, à Genève, pendant des années, le Consul général de France a été en même temps représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies. Cette situation ne créait pas de difficultés puisque, en vertu d'un accord entre la Suisse et la France, les consuls généraux ayant rang de ministres plénipotentiaires jouissent des privilèges diplomatiques.

35. Ces exemples montrent que la Commission ferait peut-être bien de traiter dans le projet d'articles la question du cumul des fonctions de consul et de représentant permanent ou de membre d'une mission permanente

après d'une organisation internationale. Il existe déjà une règle de droit international en la matière, c'est la règle contenue dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui non seulement est appliquée entre les Etats qui sont parties à cette convention mais constitue aussi une source générale du droit international pour les Etats qui l'invoquent sans y être parties. La Commission doit veiller à ce que les textes qu'elle élabore ne soient pas en contradiction avec les textes déjà en vigueur.

36. Dans la quatrième partie du projet⁶, relative aux observateurs, la Commission pourrait préciser que les membres d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale peuvent aussi exercer les fonctions d'observateur auprès d'une autre organisation. Le Consul général de Yougoslavie à Strasbourg est à la fois représentant et observateur de la Yougoslavie auprès du Conseil de l'Europe, remplissant l'une ou l'autre de ces fonctions, selon que celui-ci traite des questions pour lesquelles la Yougoslavie est considérée comme membre associé de ce Conseil ou des autres questions. Il s'agit en l'occurrence d'une organisation régionale, mais le cas pourrait se présenter pour une organisation de caractère universel.

37. M. REUTER croit pouvoir distinguer un accord à peu près général sur deux points. Premièrement, malgré les objections formulées par M. Castrén et M. Kearney, on estime que le Rapporteur spécial a bien fait d'aborder la question qui fait l'objet de l'article 8 du projet qu'il présente. Deuxièmement, il apparaît que cet article devrait mentionner non pas la mission permanente elle-même mais les membres de cette mission.

38. Par contre, les avis diffèrent lorsqu'il s'agit de déterminer le rapport qui doit exister entre l'article 8 et les autres règles du droit international, qu'elles soient conventionnelles générales ou bilatérales ou encore coutumières. Le meilleur moyen de résoudre cette difficulté serait peut-être d'éviter une rédaction trop précise et trop compliquée. M. Reuter suggérerait une formule telle que : "Aucune disposition des présents articles ne fait obstacle à ce que les membres d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale soient chargés des fonctions de..."; viendrait ensuite une énumération assez large qui comprendrait non seulement les fonctions de représentant diplomatique, mais aussi celles d'agent consulaire, de membre d'une mission spéciale et d'observateur. Une telle formule montrerait clairement que la Commission ne pose aucune condition nouvelle, mais qu'elle respecte les conditions qui existent déjà. La Commission ne peut pas, à l'occasion des règles qu'elle formule concernant les missions permanentes auprès des organisations internationales, remettre en discussion les règles existantes.

39. M. YASSEEN constate que, de l'avis général, l'Etat auprès duquel on voudrait accrédi-ter comme représentant diplomatique une personne qui fait déjà partie d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale doit pouvoir s'opposer à cette nomination. Mais il doute que la question soit vraiment réglée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les situations envisagées ne sont pas tout à fait les mêmes lorsqu'il s'agit d'une personne qui est déjà ambassadeur auprès d'un autre Etat ou d'une personne qui est déjà représentant permanent auprès d'une organisation internationale

universelle. Un simple renvoi à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne suffit pas. La convention que la Commission prépare actuellement sera peut-être signée et ratifiée par des Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Vienne. Si l'on veut que l'Etat auprès duquel une telle personne serait accrédi-tee ait son mot à dire, il convient de le préciser dans l'article lui-même.

40. M. BARTOŠ se déclare en parfait accord avec M. Yasseen. Ce n'est pas parce qu'une personne est représentant permanent auprès d'une organisation internationale que, *ipso facto*, elle peut être nommée représentant de l'Etat d'envoi auprès d'un autre Etat. Ce dernier peut avoir des objections à élever, soit en raison de ses relations avec l'organisation, soit en raison de ses relations avec l'Etat d'envoi, soit pour des motifs touchant à la personne en cause. Les organisations, elles, n'ont pas le droit de déclarer une personne *non grata*. Le point de départ étant différent, l'article 8 ne peut être simplement l'inverse des dispositions correspondantes des Conventions de Vienne. La situation envisagée à l'article 8 doit être soumise aux règles générales du droit international en matière de relations diplomatiques, c'est-à-dire non seulement à l'institution de l'agrément, mais aussi à celle de la déclaration de *persona non grata*. L'Etat intéressé a le droit d'user de toutes les prérogatives que lui donnent à cet égard les règles du droit diplomatique.

41. Résumant l'examen de l'article 8, M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) précise qu'il a examiné la question de la place de l'article dans le projet et a décidé que l'endroit le plus approprié serait le premier groupe d'articles, qui porte sur les aspects institutionnels des missions permanentes, de préférence aux derniers articles qui traitent en détail du statut du chef et des membres de la mission permanente.

42. L'article 8 se présente comme une formule générale qui permet à un membre d'une mission permanente d'être nommé par l'Etat d'envoi comme agent diplomatique. Il est assez fréquent qu'un membre d'une mission permanente soit ainsi accrédi-té auprès de l'Etat hôte ou d'un Etat voisin.

43. La place qu'occupe l'article a déterminé dans une large mesure le choix des termes dans lesquels il est libellé et c'est ce qui explique pourquoi il y est question de la nomination d'une "mission permanente" auprès de l'Etat hôte et éventuellement d'un ou plusieurs autres Etats. M. El-Erian admet qu'il serait préférable de parler de la nomination comme agent diplomatique du chef de la mission permanente ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission.

44. Une autre question a été soulevée : celle du rapport entre les dispositions de l'article 8 et celles du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. On a même dit que l'article 8 était superflu, vu l'existence de cette disposition de la Convention de Vienne. Mais, en fait, l'article 8 du projet traite du cas inverse; il n'est pas identique à la disposition correspondante de la Convention de Vienne et doit être maintenu pour qu'il n'y ait pas de lacune sur ce point.

45. Contrairement au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Vienne, l'article 8 ne met aucune restriction au cumul de fonctions. Si un agent diplomatique accrédi-té auprès d'un Etat doit également être nommé comme représentant auprès d'un autre Etat, il est normal

⁶ A/CN.4/203/Add.5.

d'exiger qu'il n'y ait pas d'opposition de la part du premier Etat. Mais lorsque le chef ou un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente doit être nommé comme représentant diplomatique auprès de l'Etat hôte ou d'un autre Etat, il n'est pas nécessaire d'avoir le consentement de l'organisation. Les difficultés qui proviennent du risque de conflit entre les Etats n'ont rien à voir avec les relations entre une organisation et un Etat.

46. M. EL-ERIAN constate qu'il y a accord général sur la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications au texte de l'article 8. Comme première modification, l'article se référera, non pas à la mission permanente elle-même, mais au représentant permanent et aux membres du personnel diplomatique de la mission. Il y a également le désir d'élargir le champ d'application de l'article de manière à viser la possibilité d'affecter ledit personnel non seulement à une mission diplomatique permanente mais aussi à un consulat, à une mission spéciale ou au bureau d'un observateur auprès d'une organisation.

47. M. EL-ERIAN propose de renvoyer l'article 8 au Comité de rédaction pour que ce dernier l'examine en tenant compte des débats.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

NOMINATION PAR DEUX OU PLUSIEURS ETATS D'UNE MISSION PERMANENTE COMMUNE

48. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) précise qu'il a inclus dans son rapport une note explicative sur chaque question réglée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et au sujet de laquelle il a décidé qu'il n'y aurait pas d'article correspondant dans le projet. Ces notes ont pour but d'aider la Commission à décider si elle entend ou non confirmer sa décision.

49. La note qui expose la raison pour laquelle aucun article n'a été prévu sur la nomination par deux ou plusieurs Etats d'une mission permanente commune (A/CN.4/203/Add.1) précise que la question ne se pose pas pour les missions permanentes, mais qu'elle se pose pour les délégués aux organes d'organisations internationales et aux conférences réunies par ces organisations. La situation sera donc examinée en relation avec la troisième partie du projet⁸.

50. M. ALBÓNICO, parlant de la double représentation auprès des organes, souligne que dans l'étude du Secrétariat citée dans la note du Rapporteur spécial il est indiqué que ce mode de représentation n'est considéré comme admissible qu'à deux conditions : premièrement, le règlement intérieur de l'organe intéressé doit envisager expressément la possibilité d'un délégué unique représentant plusieurs gouvernements ou Etats, et, deuxièmement, il faut que le fonctionnaire intéressé ne remplisse pas simultanément les fonctions de représentant de deux pays. M. Albónico aimerait savoir si l'article qui, dans la troisième partie, porte sur ces questions tient compte de ces deux conditions.

51. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare que l'article 48 (Nomination d'une délégation commune auprès de deux ou plusieurs organes ou conférences) répond à ces conditions.

⁷ Pour la reprise du débat, voir 981e séance, par. 60 à 94.

⁸ A/CN.4/203/Add.5.

52. M. REUTER reconnaît que c'est vraiment une hypothèse exceptionnelle que celle où des Etats envisageraient de nommer une mission permanente commune auprès d'une organisation internationale. Toutefois, on peut se demander si le cas ne deviendra pas plus fréquent dans l'avenir. Par exemple, un groupe d'Etats formant une union douanière pourrait avoir intérêt à nommer une mission permanente commune auprès d'une organisation économique. Une telle mission pourrait être considérée comme une mission de leur organisation restreinte auprès de l'organisation plus générale, mais en fait, surtout dans une union douanière, les Etats ne franchissent pas si facilement le pas qui consiste à doter l'union d'une personnalité morale ayant droit de représentation. Ce pourrait donc être une solution intermédiaire pour ces Etats que de nommer une mission permanente commune. Néanmoins, la Commission ne peut pas, sous prétexte de développement progressif du droit international, s'attacher à résoudre des difficultés qui n'existent pas encore. C'est pourquoi M. Reuter est prêt à accepter les conclusions du Rapporteur spécial.

53. M. YASSEEN est d'avis que la pratique n'encourage pas la Commission à formuler un article concernant les missions permanentes communes. A ce propos, il rappelle le cri d'alarme que M. Bartos avait jeté à la Conférence de Vienne de 1961, lors des débats sur la possibilité que plusieurs Etats soient représentés par un même ambassadeur, idée qui était une innovation.

54. M. BARTOŠ persiste à considérer comme dangereuse l'institution par laquelle plusieurs Etats peuvent avoir une représentation commune. La question se pose toujours de savoir si l'un des Etats peut désavouer les actes du représentant commun. Et de toute façon une telle institution peut nuire à la souveraineté de l'Etat le plus faible, qui est dans une dépendance de fait par rapport à l'autre Etat dont le fonctionnaire est investi des fonctions de représentant permanent.

55. Les pays en voie de développement ont fait valoir qu'il ne leur était pas toujours possible de se faire représenter individuellement du fait qu'ils n'ont pas suffisamment de cadres et qu'ils manquent de ressources financières. Des groupes d'Etats ont donc eu recours à des représentants communs. C'est pourquoi, à Vienne en 1961, la majorité a accepté cette institution, malgré l'opposition d'un peu moins du tiers des participants. Bien que le Rapporteur spécial n'ait pas inséré d'article à ce sujet dans son rapport, il paraît admettre l'idée de cette représentation commune. M. Bartoš veut bien accepter cette idée, à condition que le texte prévoie expressément que l'Etat qui ne serait pas satisfait des actes du représentant commun puisse en contester la validité.

56. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) suggère que la Commission décide à titre provisoire en attendant qu'elle ait examiné l'article 48, de ne pas prévoir d'article sur la nomination par deux ou plusieurs Etats d'une mission permanente commune.

57. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission accepte de suivre la voie suggérée par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.